

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2022-7 du 2 juin 2022 instituant le chapitre III du sous-titre IV du titre IV du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente loi du pays constituent le chapitre III du sous-titre IV du titre IV du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi du pays qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, lois du pays ou délibérations sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3 : Les références contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées par la présente loi du pays sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi du pays.

Article 4 : La présente loi du pays entre en vigueur le jour de la publication de la délibération instituant le chapitre III du sous-titre IV du titre IV du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé) et au plus tard un an après sa date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 2 juin 2022

Par le haut-commissaire de la République
Le secrétaire général
du haut commissariat,
REMI BASTILLE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Loi n° 2022-7

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 391.705 du 11 juillet 2016
- Avis du conseil économique, social et environnemental des 27 juin 2016 et 23 juin 2020
- Rapport du gouvernement n° 08/GNC du 11 février 2020
- Rapport n° 3 du 11 janvier 2022 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport spécial n° 05/2022 de M. Jean Creugnet déposé le 25 avril 2022
- 4 amendements déposés par M. Jean Creugnet
- Adoption en séance publique en session extraordinaire le 5 mai 2022

ANNEXE A LA LOI DU PAYS N° 2022-7 DU 2 JUIN 2022 INSTITUANT LE CHAPITRE III DU SOUS-TITRE IV DU TITRE IV DU LIVRE IV DE LA PARTIE LEGISLATIVE DE L'ANCIEN CODE DE LA SANTE PUBLIQUE APPLICABLE EN NOUVELLE-CALÉDONIE (PROFESSIONS DE SANTE)

Partie législative

Livre IV : Professions de santé

Titre IV : Autres professions de santé

Sous-titre IV : Professions d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture et d'ambulanciers

Chapitre III : Profession d'ambulancier

Section I : Définition de la profession d'ambulancier

Article Lp. 4443-1 : L'ambulancier transporte, accompagne et assiste, dans des véhicules affectés à cet usage, des personnes malades, blessées ou parturientes, présentant une réduction de leur autonomie de déplacement partielle ou totale, par le fait d'une incapacité physique ou psychique.

Article Lp. 4443-2 : Peuvent exercer la profession d'ambulancier, les personnes titulaires de l'un des diplômes ou certificat suivants :

- a) diplôme d'Etat d'ambulancier,
- b) diplôme d'ambulancier,
- c) certificat de capacité d'ambulancier.

Article Lp. 4443-3 : Peuvent également exercer la profession d'ambulancier les personnes titulaires :

1° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, d'un diplôme, certificat ou autre titre d'ambulancier délivré par l'un de ces Etats et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine ;

2° Soit d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'ambulancier délivrée en Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

La Nouvelle-Calédonie signe une convention avec un organisme métropolitain aux fins de valider les diplômes, titres ou certificats présentés aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice de tout ressortissant d'un autre Etat n'ayant pas fait de demande d'exercice en premier lieu en France métropolitaine ;

3° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat, non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou n'est pas ressortissant de la Confédération helvétique, d'un diplôme, certificat ou titre permettant le plein exercice de la profession d'ambulancier en France métropolitaine conformément au code de la santé publique, d'un accord politique signé entre la France et un autre Etat ou d'une loi de sécurité sociale, en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

4° Soit d'un certificat, titre, attestation ou autorisation ayant permis un exercice en toute légalité de la profession d'ambulancier, dans les mêmes conditions d'exercice, en Nouvelle-Calédonie, avant l'entrée en vigueur de la loi du pays n° XX du JJ/MM/AA instituant le chapitre III du sous-titre IV du titre IV du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4443-4 : En tant que de besoin, les règles professionnelles sont déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Enregistrement du diplôme

Article Lp. 4443-5 : Les ambulanciers sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, avant leur entrée dans la profession.

L'enregistrement des diplômes, certificats, titres ou autorisations est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations.

En cas de changement de résidence, de situation professionnelle ou de cessation d'activité, ils en informent ces services dans le délai d'un mois à compter du changement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4443-6 : Un nouvel enregistrement s'impose aux ambulanciers qui, après plus de deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de la profession.

Article Lp. 4443-7 : Les personnes exerçant en Nouvelle-Calédonie la profession d'ambulancier devront, si elles n'ont pas déjà procédé à cette formalité, faire enregistrer leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations avant le 1^{er} janvier 2023.

Article Lp. 4443-8 : L'ambulancier doit faire la preuve d'une connaissance suffisante auprès des services compétents de la langue française et des systèmes de poids et mesures utilisés en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4443-9 : Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie tiennent à la disposition du public la liste des professionnels ambulanciers autorisés à exercer en Nouvelle-Calédonie.

Un professionnel paramédical inscrit sur une liste d'enregistrement des professionnels de santé dressée dans un département ou une collectivité française ne peut être inscrit sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Section 3 : Transports sanitaires terrestres

Article Lp. 4443-10 : Constitue un transport sanitaire terrestre, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente présentant une réduction de son autonomie de déplacement partielle ou totale, par le fait d'une incapacité physique ou psychique, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres spécialement adaptés à cet effet.

Les transports sanitaires effectués dans le cadre de l'urgence sont assurés par la coopération de l'ensemble des personnes agréées à cet effet. A ce titre, le renforcement de la coopération entre les ambulanciers libéraux, les services de transports sanitaires relevant des provinces, des centres hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie et toutes autres structures effectuant des transports sanitaires, sera recherché lors de la délivrance des agréments prévus à l'article Lp 4443-11 du présent code.

Le transport de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, est considéré comme un transport sanitaire terrestre depuis le lieu de prise en charge de la personne décédée jusqu'à l'établissement de santé autorisé à pratiquer ces prélèvements, et dans les conditions prévues par délibération du congrès.

Les transports des personnels de défense, effectués à l'aide de moyens propres aux armées, ne constituent pas des transports sanitaires au sens de la présente loi du pays.

Article Lp. 4443-11 : Toute personne morale ou physique titulaire effectuant un transport sanitaire terrestre doit avoir été préalablement agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le refus d'agrément doit être motivé.

Lorsqu'une entreprise de transports sanitaires terrestres comporte plusieurs établissements, implantés sur des communes différentes, un agrément doit être demandé pour chaque établissement.

En cas de déplacement d'un établissement de transports sanitaires terrestres sur une autre commune, l'agrément délivré devient caduque.

Les personnes morales ou physiques titulaires de l'agrément ne peuvent mettre en service les véhicules de transports sanitaires terrestres avant la délivrance de l'autorisation prévue à l'article Lp 4443-13 du présent code.

Article Lp. 4443-12 : En cas de création d'une entreprise de transports sanitaires, un agrément provisoire peut être délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en vue de l'acquisition de véhicules adaptés. Le refus d'agrément provisoire doit être motivé.

L'agrément provisoire ne confère pas à son titulaire le droit de réaliser des transports sanitaires. Il est délivré pour une période de trois mois, durant laquelle une demande d'agrément, tel que prévu à l'article Lp 4443-11 du présent code, doit être déposée.

Article Lp. 4443-13 : La mise en service, par les personnes morales ou physiques titulaires de l'agrément mentionné à l'article Lp 4443-11 du présent code, de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Aucune autorisation n'est délivrée pour la mise en service de véhicules de catégorie D ou E si le nombre de ces véhicules excède la proportion définie par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, au regard du nombre de véhicules de catégorie A, B et/ou C dont dispose la personne morale ou physique titulaire de l'agrément.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation.

Article Lp. 4443-14 : Sont déterminés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

- les conditions d'agrément de toute personne morale ou physique titulaire de l'agrément effectuant un transport sanitaire terrestre, prévu à l'article Lp 4443-11 du présent code ;
- les modalités de délivrance, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ainsi que les modalités de son retrait ;
- les conditions de délivrance et de retrait des autorisations de mise en service des véhicules ;
- les catégories de personnes habilitées à effectuer des transports sanitaires terrestres, la qualification et la composition des équipages ;
- les catégories de moyens de transports affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- les modes de prise en charge dans le cadre de l'urgence, de l'aide médicale urgente et des transports programmés ;
- les conditions dans lesquelles le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie organise la permanence du transport sanitaire terrestre ;
- les obligations des personnes morales ou physiques titulaires de l'agrément à l'égard du service de permanence ;
- toutes dispositions relatives aux transports sanitaires terrestres soumis à autorisation.

Section 4 : Dispositions pénales

Article Lp. 4443-15 : L'usage sans droit de la qualité d'ambulancier ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues pour le délit d'usurpation de titre aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.

Article Lp. 4443-16 : Est puni d'une amende de 950 000 F CFP le fait :

1° d'effectuer un transport sanitaire sans agrément ou malgré le retrait d'agrément ;

2° de mettre ou de maintenir en service un véhicule affecté aux transports sanitaires terrestres sans l'autorisation prévue à l'article Lp 4443-13 du présent code.

Les personnes physiques responsables de l'entreprise titulaire de l'agrément et coupables des infractions mentionnées aux alinéas précédents encourent la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des transports sanitaires pendant un an.

—————